

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

RIGHT OF PASSAGE OVER
INDIAN TERRITORY

(PORTUGAL *v.* INDIA)

ORDER OF MAY 18th, 1957

1957

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN

(PORTUGAL *c.* INDE)

ORDONNANCE DU 18 MAI 1957

This Order should be cited as follows:

*“Right of passage over Indian territory,
Order of May 18th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 6.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Droit de passage sur territoire indien,
Ordonnance du 18 mai 1957: C. I. J. Recueil 1957, p. 6. »*

Sales number **162**
N° de vente:

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1957

18 mai 1957

1957
18 mai
Rôle général
n° 32DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN
(PORTUGAL c. INDE)

ORDONNANCE

Présents : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;
MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ,
KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir
Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT,
MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO,
Juges ; M. J. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 16 avril 1957 fixant la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la République du Portugal peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement de la République de l'Inde ;

Considérant que, par lettre du 6 mai 1957, dont copie certifiée conforme a été transmise à l'agent du Gouvernement de la République de l'Inde le même jour, l'agent du Gouvernement de la République du Portugal, invoquant en particulier l'amplitude peu commune de l'acte introductif des exceptions, a demandé la prolongation de ce délai;

Considérant que, par lettre du 16 mai 1957, l'agent du Gouvernement de la République de l'Inde a fait savoir que, sans admettre le bien-fondé des raisons avancées à l'appui de la demande de prolongation, son Gouvernement n'y avait pas d'objection;

LA COUR

Reporte au 15 août 1957 la date d'expiration du délai fixé pour la présentation des observations et conclusions du Gouvernement de la République du Portugal sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de la République de l'Inde.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.